

## **GE\_GERICHTE DCSO/61/2015 vom 28. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_61\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_61_2015)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/61/2015 du 28 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE DCSO/61/2015 del 28 gennaio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

#### **E. 1.2**

L'art 275 LP prévoit que les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre.

Cette exécution de la saisie est définie comme la décision de l'Office de mettre sous mains de justice la quotité saisissable; elle se traduit concrètement, par exemple, par l'expédition de l'avis à l'employeur (OCHSNER, in Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 186 ad art. 93 LP; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2000, n. 124 ad art. 93 LP).

L'art 93 al. 2 LP, selon lequel un revenu peut être saisi pour un an au plus à compter de l'exécution de la saisie, s'applique également au séquestre des créances de salaire (art. 275 LP; ATF 116 III 15 consid. 1 = JdT 1992 II 77).

#### **E. 1.3**

Dans le cas où la détermination de la part saisissable à laquelle doit procéder l'Office aboutit initialement à un résultat négatif mais que la situation du débiteur s'améliore après coup de sorte que l'on parvient pour la première fois à un résultat positif de la saisie, il faut procéder au réajustement de la part saisissable et adapter la saisie du revenu à la nouvelle situation (ATF 116 III 15 consid. 2b = JdT 1992 II 77; 108 III 13 consid. 5 = JdT 1984 II 20; 93 III 37 consid. 2 = JdT 1967 II 70).

Cependant, même dans ce cas, la durée limitée de la mainmise de la justice sur les valeurs patrimoniales remonte quand même à la première exécution forcée infructueuse (ATF 116 III 15 consid. 2b = JdT 1992 II 77; 112 III 20 = JdT 1988 II 118).

Il en va de même dans le cas où, au moment où la saisie est exécutée, il existe déjà une saisie de salaire au profit d'une autre poursuite qui absorbe toute la part saisissable et à laquelle le créancier qui se présente plus tard ne peut plus participer, faute de respecter le délai de participation. Dans ce cas, le début de l'efficacité de la deuxième saisie ne peut pas être reporté à la fin de l'année pendant laquelle la première saisie est encore en force. Il faut par conséquent s'en tenir à la limitation dans le temps de la saisie de salaire même si le salaire de l'année à venir (vu depuis le point de vue de l'exécution d'une saisie subséquente) a été partiellement ou totalement saisi à l'avance au profit d'un créancier saisissant

A/3732/2014-CS antérieur, de sorte qu'il ne reste encore que peu ou presque rien pour le créancier subséquent (ATF 116 III 15 consid. 2b = JdT 1992 II 77; 98 III 15 = JdT 1973 II 109; 55 III 103 = JdT 1930 II 15).

Dans le cadre de l'exécution d'un séquestre par la voie de la saisie, le créancier est donc obligé, lors de la péremption de la saisie à l'échéance du délai d'une année dès son exécution, de requérir à nouveau un séquestre (ATF 116 III 15 consid. 2b = JdT 1992 II 77; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2003, n. 71 ad art. 275 LP).

#### **E. 1.4**

En l'espèce, la plainte est dirigée contre la teneur d'un courriel de l'Office informant la plaignante du fait que le séquestre n° 13 xxxxx8 Z qu'elle avait requis sur le salaire du débiteur a été levé le 20 novembre 2014 par l'Office.

Or, sans compter que l'on peut s'interroger sur la qualité de "décision" d'un tel courriel, qui ne porte de surcroît pas la signature manuscrite du fonctionnaire de l'Office qui l'a rédigé, il y a lieu de retenir que sa teneur ne peut être considérée comme une mesure de l'Office sujette à plainte au sens de l'art. 17 LP.

En effet, ce courriel de l'Office n'avait aucune incidence sur le cours du séquestre, respectivement de son exécution par la voie de la saisie ni ne modifiait la situation de la plaignante, car il se bornait simplement à informer cette dernière de la levée de cette saisie découlant, de par la loi, de sa péremption à l'échéance du délai d'un an dès son exécution, l'Office n'ayant aucune influence sur ce processus de péremption.

A cet égard, il sera encore précisé que l'exécution du séquestre n° 13 xxxxx8 Z est intervenue le 3 juin 2013 par l'expédition du courrier de l'Office à l'employeur du débiteur l'informant dudit séquestre sur le salaire et les autres revenus salariaux dudit débiteur découlant dudit séquestre.

En outre, ce séquestre a été converti en saisie définitive par l'Office le 18 septembre 2013.

Or, en application des principes rappelés ci-dessus, le 18 septembre 2013, la part saisissable en mains de l'employeur en faveur de la plaignante était inexistante, du fait de l'exécution antérieure, par courrier du 21 mai 2013 du SCARPA à l'employeur du débiteur, de l'avis au débiteur primant la saisie découlant du séquestre en question, cet avis portant sur toute la quotité disponible en mains dudit débiteur.

Cette saisie n'a ainsi pu porter ses fruits en faveur de la plaignante que dès la réduction du montant perçu en application de l'avis au débiteur en faveur du SCARPA, soit à compter de novembre 2013.

- 6/7 -

A/3732/2014-CS

Il n'en reste pas moins que le dies a quo du délai de péremption d'une année de ladite saisie en faveur de la plaignante correspondait, au plus tard, au 18 septembre 2013, date de conversion du séquestre litigieux en saisie définitive.

Cette saisie des créances de salaire du débiteur envers son employeur est donc arrivée à péremption, de par la loi et sans aucune intervention de l'Office, au plus tard le 18 septembre 2014, et non le 20 novembre 2014, comme indiqué par l'Office dans le courriel

critiqué par la présente plainte.

Cela étant, et au vu de l'ensemble de ce qui précède, ce courriel, qui se contentait d'informer la plaignante d'une situation découlant directement de la péremption de la saisie au sens de l'art. 93 al. 2 LP, ne constitue pas une mesure de l'Office visée par l'art. 17 LP, de sorte que la présente plainte est irrecevable. 2. Partant, la Chambre de surveillance peut se dispenser d'examiner la requête en mesures provisionnelles urgentes formée dans le cadre de cette plainte.

### **E. 3**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

A/3732/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 5 décembre 2014 par Mme S\_\_\_\_\_ contre le courriel de l'Office des poursuites du 2 décembre 2014. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.